

GE_GERICHTE ATA/167/2015 vom 13. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_167_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/167/2015 du 13 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/167/2015 del 13 febbraio 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/40/2015-FPUBL ATA/167/2015
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 13 février 2015

dans la cause

Mme A_____ représentée par Me David Metzger, avocat contre DÉPARTEMENT DE
L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

- 2/3 - A/40/2015

Vu le recours interjeté le 6 janvier 2015 par Mme A_____ contre une décision du
département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DEAS) du 24
décembre 2014 ;

vu le courrier du DEAS du 6 février 2015 adressé à la chambre administrative de la Cour de
justice (ci-après : la chambre administrative) indiquant que le Conseil d'État avait, le 4
février 2015, ouvert une enquête administrative à l'encontre de la recourante, l'avait
suspendue, avait supprimé son traitement, et que le conseiller d'État en charge du DEAS
avait annulé sa décision du 24 décembre 2014 ;

vu le courrier de la recourante du 11 février 2015 adressé à la chambre administrative ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

qu'une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'État de Genève, sera
allouée à Mme A_____ (art. 87 al. 2 LPA), étant rappelé que l'indemnité de procédure ne
constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat et que la juridiction dispose d'un
large pouvoir d'appréciation quant à sa quotité (ATA/837/2013 du 19 décembre 2013
consid. 4 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral
2C_152/2010 du 24 août 2010).

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours est devenu sans objet ; raye la
cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; alloue une indemnité de procédure de
CHF 1'500.- à Mme A_____, à la charge de l'État de Genève ; dit que conformément aux
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la
présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant
le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les

pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

- 3/3 - A/40/2015 communique la présente décision, en copie, à Me David Metzger, avocat de la recourante ainsi qu'au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Barbara Specker

le juge délégué :

Blaise Pagan

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.